U. N. I. S. S. S.

UNION INTERSYNDICALE DES SECTEURS SANITAIRES ET SOCIAUX

Avenant 3-2021

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL SECTEUR SANITAIRE SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL DU 26 AOUT 1965

ENTRE

UNISSS

2 rue du Nouveau Bercy - 94227 CHARENTON LE PONT CEDEX

D'une part,

ΕT

FEDERATION SANTE SOCIAL (CFE-CGC)

39 rue Victor Massé 75009 PARIS

FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE (CGT)

Case 538 - 93515 MONTREUIL CEDEX

D'autre part,

Préambule

Après la revalorisation socle des rémunérations appliquées à l'ensemble des personnels exerçant leurs fonctions en établissements de santé ainsi qu'en établissements médicosociaux, les mesures d'attractivité des carrières au bénéfice des métiers du soin, prévues dans l'accord du 13 juillet 2020 pour la fonction publique hospitalière, sont également transposées au secteur privé social et médicosocial dans un souci de juste reconnaissance des compétences de tous les professionnels de ces secteurs afin de renforcer l'attractivité de ces carrières au sein de tous les établissements du secteur social et médicosocial.

Dans un souci d'égalité de traitement, les partenaires sociaux ont décidé que cette revalorisation salariale sera d'un même montant pour chaque salarié relevant de la convention collective nationale du 26 août 1965.

Article 1 : Décision

Il est convenu et décidé entre les parties signataires d'accorder une prime mensuelle dite « Indemnité Forfaitaire Ségur » d'un montant brut de 240 € pour un temps plein. Cette prime sera calculée au prorata temporis.

Article 2: Modalité d'application

La revalorisation salariale s'ajoute aux rémunérations réelles des bénéficiaires. Elle donnera lieu à une mention distincte sur le bulletin de salaire. La mise en place de cette revalorisation ne pourra entrainer une baisse de rémunération de quelque nature que ce soit. Cette revalorisation « Ségur » appartient aux minima conventionnels sans possibilité de dérogation défavorable par accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe.

La revalorisation salariale Ségur s'ajoute à la rémunération effective du salarié. Cette rémunération effective correspond à minima à un montant égal au SMIC.

Cet avenant est applicable à partir du 1^{er} janvier 2022 sous réserve d'agrément et de financements publics.

Charenton-le-Pont, le 17 septembre 2021

POUR UNISSS

POUR LA CGT

POUR CFE-CGC